

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de SOMBERNON



C3 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

*PLU approuvé par délibération du : 17/10/2003
MECDU prescrite par délibération du : 29/01/2024*

DATE ET VISA

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



Cabinet d'urbanisme DORGAT

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

03.80.73.05.90 / dorgat@dorgat.fr

Dijon, le 9 janvier 2025

Monsieur le Maire
Rue Ferdinand Mercusot
21540 SOMBERNON

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Nos réf :

Dossier suivi par Stella BUERICK ☎ 03 73 55 20 20 ✉ sbuerick@artisanat-bfc.fr

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre courrier du 16 décembre 2024 concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Suite à l'étude attentive de votre projet par mes services, je vous confirme que j'émet un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, mes sincères salutations.

**Vice-Président de la CMA BFC,
Président de la CND de Côte d'Or,**

Yves BARD (président CND 21)

✓ Certified by  yousign

Yves BARD



VOS RÉF. Consultation du 16/12/2024
NOS RÉF. TER-ART-2024-21611-CAS-204217-
BOL6M
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

Mairie de SOMBERNON
Rue Ferdinand Mercusot
21540 Sombernon

mairie@sombernon.fr

OBJET : INV - PA - MEC N°1 du PLU de la
commune de **Sombernon**

Nancy, le 31/12/2024

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du courrier relatif à la réunion du 23/01/2025 des PPA citée en objet, pour laquelle nous vous informons que nous ne serons pas présents.

Après étude du dossier PLU objet de la présente procédure, il s'avère que les ouvrages RTE ne sont pas concernés par la modification du document d'urbanisme.

Néanmoins, dans le cadre de ce travail préparatoire, nous vous faisons parvenir ce courrier d'observations pour mise en conformité du PLU de la commune avec la présence d'ouvrages RTE sur le Territoire de Sombernon. Nous observons en effet des incohérences règlementaires à la lecture globale du dossier.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 CRENEY - VIELMOULIN
Ligne aérienne 400kV N0 1 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN
Ligne aérienne 400kV N0 1 GROSNE - VIELMOULIN



Ligne aérienne 400kV N0 1 HENRI-PAUL - VIELMOULIN
Ligne aérienne 400kV N0 1 MERY-SUR-SEINE - VIELMOULIN
Ligne aérienne 400kV N0 1 SEREIN - VIELMOULIN
Ligne aérienne 400kV N0 2 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN
Ligne aérienne 400kV N0 2 MERY-SUR-SEINE - VIELMOULIN
Ligne aérienne 400kV N0 3 GENISSIAT-POSTE - VIELMOULIN

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPS-REGNAUD-VIELMOULIN
Ligne aérienne 225kV N0 1 COMMUNE-VIELMOULIN
Ligne aérienne 225kV N0 1 COUCHEY-VIELMOULIN
Ligne aérienne 225kV N0 1 DARCEY - VIELMOULIN
Ligne aérienne 225kV N0 2 CHAMPS-REGNAUD-VIELMOULIN

Ligne aérienne 63kV N0 1 ARNAY LE DUC - CRUGEY - VIELMOULIN
Ligne aérienne 63kV N0 1 BAULME-LA-ROCHE-VIELMOULIN
Ligne aérienne 63kV N0 1 KIR - VIELMOULIN
Ligne aérienne 63kV N0 1 POISEUL-VALDUC-VIELMOULIN
Ligne aérienne 63kV N0 1 VENAREY-VIELMOULIN
Ligne aérienne 63kV N0 1 VERREY-VIELMOULIN
Ligne aérienne 63kV N0 2 BAULME-LA-ROCHE-VIELMOULIN
Ligne aérienne 63kV N0 2 VERREY-VIELMOULIN

Liaison souterraine 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 SAULIEU-VIELMOULIN

Poste de transformation 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 400/225/63 kV N0 1 VIELMOULIN

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.



Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne
Le Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront d'élaborer la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **Uya, 1AUy, 1AUyc, A, N, Na, Ng, Ns, Np, Npr** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.



2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics »*.

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que *« les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages »*.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte



serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la ligne aérienne **63kV NO 2 BAULME-LA-ROCHE-VIELMOULIN**.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Réponse de RTE au porter à connaissance.

Copie : DDT Côte d'Or ddt@cote-dor.gouv.fr

De : Thibaud Dubocage <tdubocage@siceco.fr>
Envoyé : lundi 27 janvier 2025 12:05
À : Mairie de Sombernon <mairie@sombernon.fr>
Objet : Avis SICECO déclaration de projet PLU Sombernon

Bonjour Monsieur le Maire,

Suite à la réunion PPA du 23/01/25, vous trouverez ci-dessous l'avis du SICECO concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le SICECO émet **un avis favorable** concernant la déclaration de projet présentée sur la création d'un nouvel EHPAD rue Saint Barde et l'OAP rue du Gué.

Le SICECO rappelle les points suivants à prendre en compte lors de la création du nouvel EHPAD :

- L'emprise au sol du projet sera supérieure à 1 000 m² (surface utile envisagée 3 600 m²)
 - o Le projet sera soumis à l'obligation de couverture de 40 % de la toiture en énergie renouvelable (photovoltaïque) ou de végétalisation (si projet après le 1^{er} juillet 2026 et avant 1^{er} juillet 2027 sinon 50%)
 - o Production théorique (sans plan de projet) si 40% de 3 600 m² représente 1 440 m² soit une puissance théorique de 300 – 350 kWc
 - o Le SICECO recommande de favoriser la couverture en énergie renouvelable
- L'intégration dans le projet d'énergie renouvelable devra se faire en intégrant les besoins en autoconsommation propre du site
 - o Pour favoriser la production via le photovoltaïque, l'orientation du bâtiment devra être la plus favorable possible pour maximiser la production via le photovoltaïque (vers le sud)
- La commune est invitée à encourager la création d'un bâtiment avec une haute performance énergétique (réflexion possible sur le biosourcé) pour limiter les consommations énergétiques et prendre en compte les enjeux de confort d'été
- Le SICECO informe des enjeux à prendre liés aux raccordement et branchement :
 - o Actuellement sur le portail ENEDIS, capacité raccordement sans travaux
 - Consommation 200 kVA
 - Injection 290 kVA
 - o Ces capacités sont à titre informatives et devront être actualisées lors du projet en fonction des besoins en énergie et de la production d'énergie renouvelable

Restant à votre disposition,

Cordialement,



Thibaud Dubocage
Chargé de Planification
Énergétique Territoriale
9A Rue René Char - BP 67454
21074 DIJON CEDEX
Tel : 03 80 50 80 41
Portable : 06 31 82 60 80

Le service public des énergies en Côte-d'Or



De : virginie.bizouard@cotedor.fr <virginie.bizouard@cotedor.fr> De la part de dgsd.paddt.dplh.shdtt@cotedor.fr

Envoyé : jeudi 23 janvier 2025 11:52

À : Mairie de Sombernon <mairie@sombernon.fr>

Cc : Cyril DORNIER <cyril.dornier@cotedor.fr>; Virginie BIZOUARD <virginie.bizouard@cotedor.fr>

Objet : DPMEC PLU Sombernon - Réunion d'examen conjoint du 23/01/25

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du 23 janvier 2025 et comme convenu ensemble à l'instant, veuillez trouver ci-après l'avis du Conseil départemental concernant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de votre commune.

L'objectif de cette procédure est de faire évoluer le contenu du PLU afin de permettre la création d'un nouvel EHPAD, rue Sainte Barbe, en remplacement de l'EHPAD "Les Perce-neige" dont le devenir du site fait l'objet d'une réflexion se traduisant par la création d'une OAP.

A la lecture des documents transmis, je vous informe des remarques suivantes :

- Au titre de la sécurité routière :

Le site de relocalisation de l'EHPAD fait l'objet de la création d'un secteur spécifique Ubs. Les modifications apportées au règlement de la zone ne concerne pas les accès. Un accès depuis la rue Sainte Barbe débouchant sur l'Avenue de la Brenne (RD9 de catégorie B) existe déjà et permettra de desservir le nouvel EHPAD.

Toutefois, ce projet est de nature à augmenter le trafic au carrefour formé par la Rue Sainte Barbe et la RD9. Le régime de priorité à droite n'est pas adapté en raison d'une visibilité trop faible. Un courrier dont une copie est en pièce jointe, a récemment été adressé à Monsieur le Maire pour l'informer de ce problème de sécurité routière.

Ainsi, le projet de relocalisation de l'EHPAD devra s'accompagner d'un aménagement ou d'une modification de signalisation du carrefour qui devra faire l'objet d'une validation par les services du Département.

Concernant le site actuel de l'EHPAD dont le devenir fait l'objet d'une nouvelle OAP "Rue du Gué". Il est prévu une autorisation d'accès potentiels mais toutefois limités, en façade de la rue du Gué qui débouche sur la rue Fonteny puis sur la RD 7 de catégorie A. Aucun élément particulier n'est à mentionner en terme de sécurité routière.

- Au titre de la politique agricole et de la préservation du foncier :

La notice explicative à la page 32 analyse la compatibilité du projet avec les normes supérieures. Il est bien noté l'absence de SCoT sur ce territoire et l'analyse du projet au regard de la Loi Climat & résilience.

Toutefois, en l'absence de SCoT, il devrait être fait l'analyse de la compatibilité du projet avec le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté dont la modification pour intégrer le ZAN a été adoptée les 17 et 18 octobre 2024 par l'assemblée plénière de la Région BFC. Ainsi, le dossier doit se conformer au respect de l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2030, porté à 46,6 % pour le territoire de sobriété foncière « Auxois Morvan » dont fait partie la commune de Sombernon. Ces éléments pourront venir compléter le dossier.

En conclusion, le Conseil Départemental émet un avis favorable avec remarques sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Sombernon.

Bien cordialement,



Virginie BIZOUARD
Chargée d'urbanisme
03 80 63 65 95
virginie.bizouard@cotedor.fr

Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Pôle Attractivité et Développement durable des Territoires
Direction Partenariat local et Habitat
Service Habitat Développement territorial et Tourisme
Cellule Développement territorial

